

Département de l'Aube

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2^{ème} partie

AVIS ET CONCLUSIONS

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE D'ECLANCE
Présentée par la SARL-AU VALOREM
213, cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cedex**

Période du 12 novembre au 12 décembre 2016

Commissaire-enquêteur :

M. Daniel KERLAU

9 RD 619 10140 La Villeneuve-Au-Chêne

Téléphone : 06-48-15-34-50

Email : daniel_kerlau@orange.fr

SOMMAIRE

- 1 - Introduction**
- 2 - Avis sur le déroulement de l'enquête**
- 3 - Avis sur les interventions du public**
- 4 - Avis sur le projet**
- 5 – Conclusions**

1 – Introduction

En juin 2009, les représentants de la société Valorem prennent les premiers contacts avec les élus de la commune d'ECLANCE et de la communauté de commune de SOULAINES en vue d'envisager la construction d'un parc éolien sur le territoire d'Eclance.

La société Valorem entreprend l'étude de faisabilité du dit projet et soumet le dossier de demande d'autorisation unique en avril 2016 aux services de la DREAL qui le déclare « recevable » le 13 juillet 2016.

Dans sa version finalisée, le projet du parc éolien d'Eclance comprend l'implantation de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW de type Vesta V110-R110, d'une hauteur maximale de 150 mètres et d'un poste de livraison.

Ce dossier est l'objet de la présente enquête publique.

2 - Avis sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2016 au 12 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'arrêté n°DDT-SG-2016287-0001 du 13 octobre 2016 de madame la préfète du département de l'Aube à TROYES.

Les publicités légales ont été réalisées par voie de presse et les avis d'information destinés à la population ont été apposés sur les panneaux d'affichage de la mairie d'Eclance dans les délais réglementaires ainsi que durant toute la durée de l'enquête. Ces avis mentionnaient l'objet de l'enquête, sa durée et les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur. Le maire d'ECLANCE a fait déposer dans les boîtes à lettres de ses administrés un avis d'enquête supplémentaire avant le début de l'enquête publique afin que l'information parvienne dans tous les foyers.

En outre, l'avis d'enquête au format A2 comportant le titre « Avis d'Enquête Publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, rédigés en caractères noirs sur fond jaune a été affiché sur les lieux du projet par le pétitionnaire durant toute la durée de l'enquête.

La durée, les créneaux horaires et la fréquence des permanences menées par le commissaire enquêteur ont été évaluées conjointement avec l'autorité organisatrice. Le commissaire-enquêteur considère qu'elles ont été suffisantes. Les locaux mis à sa disposition lui ont permis d'assurer ses fonctions dans de bonnes conditions matérielles. Les personnes qui ont souhaité le rencontrer ont pu le faire sans difficulté ; les échanges ont été utiles et très cordiaux.

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec le responsable du projet, le maire du village ainsi que le responsable du service juridique de la DDT à TROYES à chaque fois que nécessaire.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition de la population durant toute la durée de l'enquête publique, pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie d'ECLANCE.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié durant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de l'Aube à l'adresse : (www.aube.gouv.fr).

Compte-tenu des éléments qui précèdent, le commissaire-enquêteur considère que les formalités relatives à la publicité de l'enquête publique ont été effectuées réglementairement, que la population a bien été informée de la période d'enquête publique, qu'elle a pu consulter le dossier et rencontrer le commissaire-enquêteur sans difficulté.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

3 - Avis sur les interventions du public

Le village d'Eclance compte 109 habitants répartis entre 49 foyers. Il s'agit d'un village rural dans lequel a été construit un gîte touristique de capacité conséquente et de grand confort. Il n'existe pas d'autre établissement à caractère industriel ou commercial dans le village.

Au cours de l'enquête publique, 17 habitants d'Eclance, mais aussi les propriétaires du gîte « La Ferme aux Tourterelles », la représentante de l'association « Ensemble, Protéger Eclance » et enfin le 1^{er} adjoint au maire ont exprimé leur sentiment à l'égard du projet éolien, soit un pourcentage de participation globale d'environ 18%.

A l'exception du 1^{er} adjoint au maire d'Eclance, toutes les autres personnes mentionnées ci-dessus ont émis un avis défavorable au projet. Les entretiens avec le commissaire-enquêteur ont toujours été cordiaux, utiles, constructifs et enclin d'une grande sincérité eu égard aux craintes ressenties sur les effets du projet.

L'association « Ensemble Protéger Eclance » a été créée peu après la connaissance du projet et regroupe aujourd'hui une douzaine d'habitants du village. Sa présidente a remis au commissaire-enquêteur un dossier regroupant l'ensemble des griefs qu'elle entendait dénoncer à l'égard du projet, ainsi qu'une pétition comportant 884 signatures. L'analyse de ce document a démontré une participation assez faible au niveau local (25 signatures pour Eclance et les 24 communes situées dans le rayon rapproché du parc éolien – 123 pour le département de l'Aube, 370 au niveau national et 356 émanant de personnes de nationalités étrangères).

Concernant la population d'Eclance, on constate sur un plan purement comptable qu'un peu plus du quart des foyers qui vivent au village sont opposés au projet, auquel il faut ajouter les propriétaires du gîte de « La Ferme aux Tourterelles ». Ce mouvement d'opposition a également été soutenu par 36 courriers émis par des touristes de nationalités étrangères, ayant séjourné dans ce gîte.

Enfin, huit associations et/ou organismes extérieurs se sont manifestés au cours de l'enquête publique, à savoir :

- le Comité Départementale du Tourisme de l'Aube,
- le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO),
- la Ligue de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne,
- l'Association des amis du parc naturel régional de la forêt d'orient,
- le conservatoire d'espaces naturel Champagne-Ardenne,
- l'Association Naturalistes Champagne-Ardenne,
- l'Association « Ensemble Protéger Eclance »,
- le gîte de « La Ferme aux Tourterelles ».

Tous les avis émis ont été « défavorables » à l'exception de celui du Comité Départementale du Tourisme de l'Aube (avis réservé) et celui du PNRFO (également réservé, en conclusion d'un développement foncièrement défavorable au projet).

Les griefs exposés par la population et les associations et/ou organismes extérieurs ont concerné :

- les impacts environnementaux (l'avifaune et les chiroptères),
- les impacts paysagers (développement éolien, schéma d'implantation, les aspects visuels),
- les inquiétudes des villageois sur les risques à la santé (infrasons et électromagnétisme, les ombres portées, les effets lumineux),
- les aspects économiques (baisse de l'attrait touristiques, l'aspect négatif pour l'emploi local, le scandale financier et le lobby de l'éolien, la baisse de la valeur immobilière,
- les atteintes au patrimoine (Monuments historiques),
- l'absence de communication et le climat social au sein du village.

Ces thématiques ont été analysées et portées à la connaissance du pétitionnaire sous forme d'un document distinct (synthèse des observations) à l'issue de la période de consultation de la population.

Les éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été intégrés dans l'analyse des observations figurant en première partie du présent rapport afin que les auteurs des observations puissent en mesurer la teneur et connaître l'avis du commissaire-enquêteur sur chacun des sujets abordés.

Ces deux documents distincts, établis conformément aux prescriptions du code de l'environnement, sont joints au rapport du commissaire-enquêteur.

En conclusion,

Le commissaire-enquêteur a constaté qu'une partie de la population d'Eclance, avait à cœur de dire « non » à un projet éolien dont elle ne perçoit aucun retour positif.

Ce mouvement d'opposition correspond au quart des foyers recensés dans le village et est constitué principalement des adhérents de l'association « Ensemble, Protéger Eclance » et des propriétaires du gîte de « La Ferme aux Tourterelles ».

Il faut retenir aussi un sentiment général défavorable au projet émis par les associations et/ou organismes extérieurs.

Force est de constater que le futur parc éolien d'Eclance ne fait pas l'unanimité au plan local et le commissaire-enquêteur considère la participation des villageois suffisamment représentative en terme d'opposition au dit projet pour qu'elle soit prise en considération.

4 - Avis sur le projet soumis à l'enquête

▪ Historique du projet

En 2009 la société Valorem entreprend les premières démarches auprès des élus d'Eclance en vue de développer un projet éolien sur le territoire de ladite commune. La municipalité y est favorable.

Le projet est présenté une première fois auprès des services de la DREAL le 18 novembre 2014 ; ces derniers demandent des compléments de dossier sur des questions relatives à l'avifaune, les chiroptères et le milieu naturel. Le dossier est alors représenté en août 2015 et se voit rejeté par arrêté n° DDT-SG-2015229-0001 du 17 août 2015 de la préfecture de l'Aube, considérant que la demande d'autorisation unique déposée par la société ECLANCE ÉNERGIES, ne permettait pas d'atteindre l'objectif de protection de la nature et de l'environnement mentionné à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et qu'il était nécessaire de compléter le dossier par le dépôt d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces protégées.

Complété par ladite demande (DDDEP), le dossier est soumis en avril 2016 à l'avis de la DREAL qui le déclare recevable en juillet 2016 (avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2016, joint au dossier d'enquête). Ce dossier constitue le document soumis à la présente enquête publique.

▪ Le projet

La composition du dossier d'enquête dont le détail figure en première partie du présent rapport, est conforme à la réglementation en vigueur.

Le projet comprend 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW de type Vesta V110-R110, d'une hauteur maximale de 150 mètres et d'un poste de livraison.

Sa réalisation est soumise aux dispositions du code de l'environnement, notamment le titre I du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement – régime de l'autorisation) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publique) du titre II du livre 1^{er}.

Compte tenu des enjeux et des impacts sur la faune (chiroptères et avifaune), le dossier est soumis à une demande de dérogation pour la destruction et la perturbation des espèces protégées, en, application des articles 411-1 et 411-2 du code de l'Environnement.

Enfin, le projet est soumis à l'avis du préfet de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête).

▪ **Les impacts et les enjeux du parc éolien d'Eclance.**

A la lecture des éléments du dossier (études d'impact et de danger – demande dérogation pour la destruction et la perturbation des espèces protégées) et pour faire suite aux observations de la population et des associations et/ou organismes, il est utile de revenir sur les points suivants :

▫ **Les impacts sur l'environnement (avifaune – chiroptères)**

Comme indiqué précédemment, le dossier du pétitionnaire a été rejeté une première fois en 2015 par la DREAL, considérant que la demande ne permettait pas d'atteindre l'objectif de protection de la nature et de l'environnement mentionné à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et qu'il était nécessaire de compléter le dossier par le dépôt d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces protégées.

Les éléments du dossier font apparaître d'évidentes sensibilités sur la zone d'étude pour l'avifaune et les chiroptères, notamment pour la grue cendrée, le milan royal, la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle de Kuhl ou encore la pipistrelle de Nathusius.

L'étude d'impact distingue les impacts résiduels sur l'avifaune migratrice, nicheuse et hivernante avant de consacrer une analyse spécifique à la grue cendrée et au milan royal pour lesquels il décrit les mesures de réduction spécifiques. (suivi d'impacts réels du parc en exploitation, suivi de la mortalité, asservissement des éoliennes, bilan après un an d'exploitation pour adaptation des mesures).

S'agissant des chiroptères, l'étude d'impact mentionne qu'il n'y aura pas de perte d'habitat pour la pipistrelle de Nathusius, la noctule et la noctule de Lesler et que les mesures d'accompagnement, prévues par la réglementation seront mises en œuvre comme il le précise dans la demande de dérogation des espèces protégées. Rappelons cependant qu'au niveau des impacts cumulés, la proximité du parc de Lévigny sera de nature à entraîner des surmortalités au niveau de ces populations.

Aussi, le pétitionnaire s'engage à respecter les remarques émises par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) dont copie figurait au dossier d'enquête et maintient l'emplacement des éoliennes E1 et E2 contrairement à la demande du directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Le commissaire enquêteur considère que les enjeux « avifaune » et « chiroptère » ont été pris en compte par le pétitionnaire avec des mesures d'accompagnement adaptées, sans préjuger de l'avis qui sera émis par l'autorité compétente sur la demande de dérogation des espèces protégées.

▫ Les impacts paysagers

Ils regroupent des sous-thèmes très importants pour les villageois d'Eclance.

L'effet de surplomb du village

Il s'agit sans aucun doute de l'impact le plus sensible pour la population. L'implantation du parc éolien se situe à une altitude comprise entre 185 m et 240 m, sur un coteau qui marque la transition entre les trois entités paysagères du secteur (champagne humide, barrois forestier et Barois viticole). La seule plantation (peupleraie) susceptible de limiter cet effet pour une partie du village a été détruite par la tempête de 2015 (non mentionné au dossier). Il n'existe aucun « rempart » naturel de nature à limiter cet effet qui sera donc très important.

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures pertinentes afin de limiter cet impact. En réponse, le pétitionnaire propose deux mesures de nature à limiter l'effet de surplomb, d'une part, le long de l'allée d'accès au château et d'autre part, au cœur du village. Après analyse, il ressort que ces mesures ne seront pas réalisables pour des raisons techniques.

Au dernier jour de l'enquête publique, la municipalité propose une solution de plantation sur la section ZK 17/18/19 (ancienne peupleraie située à proximité immédiate du village). Dans son mémoire de réponse, le pétitionnaire entend étudier cette proposition qui, selon lui, créera un masque végétal entre le village et le parc éolien, répondant ainsi à la fois aux revendications de la population et à l'avis de l'autorité environnementale.

Le commissaire-enquêteur considère, après transport sur les lieux et observation du terrain, que des plantations à proximité immédiate du village (ZK 17/18/19 notamment) ne sauraient créer un masque végétal suffisant pour atténuer cet impact et de fait, rendre le projet acceptable pour et par la population. En outre, il rappelle que l'autorité environnementale dans son avis du 13 juillet 2016 a recommandé « *d'étudier des mesures pertinentes...* ».

En conclusion, le commissaire-enquêteur constate, qu'en l'absence d'aménagements paysagers, l'effet de surplomb sur le village d'Eclance sera très prégnant et de nature à dégrader le cadre de vie des habitants.

La délimitation de la zone d'implantation du projet / Enjeux stratégiques

Une autre observation majeure dans la présente enquête publique formulée par la propriétaire du gîte d'Eclance et la présidente de l'association « Ensemble, Protéger Eclance » concerne **la zone d'implantation du parc éolien qui serait incompatible avec le développement de l'éolien.**

Mesdames LACEY et MORLET indiquent que l'implantation du parc éolien se situe à l'intérieur de la zone définie « Paysage Audois très sensible à l'éolien », contrainte stratégique, considérée incompatible avec l'éolien, se référant à la carte des contraintes stratégiques figurant à la page 88 du SRE.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique que le parc éolien d'Eclance se situe en zone favorable au développement éolien s'appuyant sur la carte issue du SRE page 93 qui figure dans l'étude d'impact page 131 dans le chapitre intitulé « Intégration au Schéma Régional Eolien ».

Le commissaire-enquêteur rappelle pour mémoire,

A / Les cartographies du SRE

Carte stratégique page 88 / SRE : Elle définit les zones favorables à l'éolien issues de **la compilation brute des zones à enjeux stratégiques**. Le parc éolien d'Eclance se situe à l'intérieur de ladite zone.

Carte maille communale page 93 / SRE : Elle définit les zones favorables à l'éolien selon un maillage communal. Les communes reprises en zones favorables **sont celles dont une partie du territoire n'est pas soumise à une contrainte stratégique**. La commune d'Eclance voit une partie de son territoire, au Nord de la commune, favorable à l'éolien.

B / Le code de l'Environnement

L'article R.222-2 du code de l'Environnement paragraphe IV stipule que :

« Le volet annexé au schéma régional du climat de l'air et de l'énergie intitulé « schéma éolien », identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte-tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales ».

« Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L.314 -9 du code de l'énergie ».

« Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative, établis à l'échelle prévue au III (échelle 1/500.000) ».

L'article R.222-2 du CE précise le domaine d'application du SRE et mentionne en dernier alinéa que ce document peut comporter des documents cartographiques ayant une valeur indicative. Cette précision vaut pour l'ensemble des cartes figurant dans le SRE.

Pour autant, le commissaire-enquêteur rappelle que depuis la **loi « Brottes » adoptée le 15 avril 2013**, ayant entraîné la suppression des zones de développement éolien (ZDE), la portée juridique du Schéma Régional Eolien a été modifiée de telle sorte qu'aujourd'hui, ce document n'est plus « opposable aux tiers » et de facto, la référence à l'article R.222-2 conduit à la même analyse.

Bien que n'étant plus opposable en droit, le contenu du Schéma Régional Eolien n'en demeure pas moins un recueil incontournable établi par les services de l'Etat et qui permet l'identification des contraintes stratégiques impactant les zones de développement éolien. Dans ce cadre, précisons que les contraintes stratégiques prévalent sur la délimitation des zones favorables à l'éolien, issue de la carte dite « maille communale » qui trouve sa justification dans la Loi (rattachement des communes sur la base de l'identification INSEE).

La proximité immédiate du vignoble de Champagne notamment la présence des communes de Trannes et d'Arsonval disposant de l'appellation AOC Champagne, dont les territoires jouxtent celui de la commune d'Eclance, semble de nature à valider la présence du parc éolien d'Eclance dans une zone sensible dite « contrainte stratégique » même si le syndicat général des vignerons ne paraît pas opposé à ce projet.

En conclusion,

à la lecture du dossier et prenant en compte les éléments d'analyse ci-dessus, le commissaire-enquêteur ne peut que constater que le projet se situe dans une zone de contrainte stratégique dénommée « Pays aubois très sensible à l'éolien », incompatible avec le développement éolien.

▫ Les impacts sur le patrimoine

Les observations concernent le château d'Eclance et celui de Bossancourt.

Si des covisibilités existeront de manière évidente avec le château d'Eclance (effet de surplomb), elles seront réduites et limitées à la partie supérieure d'une éolienne pour le château de Bossancourt.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne 69 bâtiments historiques situés dans l'aire d'étude éloignée. Si le plus grand nombre d'entre eux sont souvent préservés en terme de covisibilités prégnantes du fait de la configuration du terrain (vallée) ou de leur enclassement dans les villages, il en subsiste cependant à l'égard des monuments suivants : le colombier de Fuligny, l'église de Ville sur Terre, l'église de Dienville, l'église et le château de Trémilly ainsi que le mémorial du Général de Gaulle à Collombey les deux Églises.

Dans ce cadre, l'autorité environnementale a sollicité la consultation du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du département de la Haute-Marne. La DDT de

L'Aube a entrepris cette démarche et a transmis l'analyse de l'architecte des Bâtiments de France au commissaire-enquêteur.

Monsieur Arnaud DESCHAMPS, Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne a émis **un avis défavorable** au projet au regard des visibilitées et covisibilitées depuis et avec les monuments historiques et sites naturels protégés existant sur les communes inscrites dans un rayon estimé à 22 km autour du centre du parc éolien. Le rédacteur note une tendance du pétitionnaire à minimiser les impacts réels de l'installation des machines, tout en reconnaissant l'intérêt patrimonial élevé. L'architecte des BF cite les covisibilitées de l'église et du Château de Trémilly avec le projet ainsi que des visibilitées directes avec le mémorial du Général de Gaulle à Collombey-les-deux-églises.

Aussi, le commissaire-enquêteur considère qu'il y a lieu de réexaminer les incidences sur le patrimoine recensé dans le rayon rapproché et éloigné de la zone d'implantation du parc éolien.

▫ Les impacts sur la santé

De l'étude du dossier, il ressort que les risques liés aux infra-sons et champs électromagnétiques n'auront pas d'impact sur la santé des riverains vu l'éloignement des premières habitations. Nonobstant, les observations émises par la population ont remis en cause deux aspects distincts en lien avec cette thématique : il est émis un doute sur l'objectivité des mesures acoustiques effectuées dans le village et sur l'analyse de la nuisance « ombres portées ».

Après analyse des différents éléments du dossier et du mémoire en réponse du pétitionnaire, le commissaire-enquêteur retient que :

- La procédure relative aux nuisances sonores sera appliquée de manière à contenir les émergences dans les seuils autorisés avec notamment le brigade des machines.
- Le pétitionnaire affirme qu'à 900 mètres (distance la plus proche des premières habitations), l'effet d'ombres portées seront bien trop diffusés de sorte à n'engendrer aucun risque sanitaire pour les riverains.
- Pour l'ensemble des risques sanitaires, la DREAL considère qu'ils peuvent être qualifiés de nul.

▫ Les aspects économiques

La baisse de l'attrait touristique et de la valeur de l'immobilier (pour information de l'autorité décisionnaire)

Cet aspect a été principalement soulevé par les propriétaires du gîte de « La Ferme aux Tourterelles » à Eclance qui peut accueillir chaque jour entre 22 et 26 personnes dans un cadre très confortable. Les éléments du pétitionnaire s'opposent au constat effectué par les propriétaires du gîte d'Eclance qui estiment que l'attrait de leur établissement risque d'être altéré par la présence du parc éolien situé sur le coteau, juste en face d'eux, et craignent de fait une dévaluation de leur bien commercial. L'auteur de l'observation craint que cet aspect ait été volontairement minimiser par le maitre d'ouvrage.

Concernant la baisse de l'immobilier, les propriétaires du gîte mentionnent qu'à la suite d'une réunion avec les responsables de Valorem, ces derniers ont accepté l'idée d'une baisse de l'immobilier dans un rayon de 5 km et ont soulevé l'hypothèse d'une compensation.

L'auteur de l'observation développe l'investissement personnel financier (500.000 euros) et humain consenti avec son mari pour développer cette activité à Eclance et ajoute que la compensation suggérée par Eclance n'a aucun rapport avec leur activité et leur avenir ».

La dégradation de l'image du Champagne

Dans le même esprit, quelques observations on concerné le risque d'un impact négatif sur la stratégie « Activité Champagne ». Rappelons que le vignoble de Champagne a été retenu pour l'inscription au patrimoine mondial universel le 4 juillet dernier - dossier présenté par l'association « paysages de champagne ».

Le commissaire-enquêteur a donc pris contact avec le syndicat général des Vignerons de Bar sur Seine puis d'Epernay. S'agissant des incidences du parc éolien d'Eclance sur « l'activité champagne » la réponse du Syndicat Général des Vignerons est : **« Le SGV, suite à une visite sur le terrain, n'a pas émis de remarques défavorables au projet car estime que celui-ci ne viendrait pas nuire au vignoble et à l'activité champagne ».**

Les impacts sur les emplois / Coût et rentabilité / Intérêts de l'éolien / Enjeux nationaux / retombées fiscales / prise illégale d'intérêt

La filière éolienne est créatrice d'emplois et le sera davantage puisque cette énergie est appelée à se développer. Les enjeux de l'éolien sont connus en terme d'objectif à atteindre

au niveau national dans le domaine des énergies renouvelables. Il s'agit d'une énergie qui prend en compte l'environnement et participe à la maîtrise des rejets de gaz à effet de serre. Au plan local, les retombées fiscales seront de nature à améliorer le cadre de vie de la population.

Les autres thèmes abordés concernaient la communication, les mesures du vent, la procédure de raccordement du parc au réseau électrique, l'objectivité des photomontages, la communication, et enfin un questionnaire sur la régularité de deux délibérations.

Le commissaire-enquêteur considère que la communication développée par le pétitionnaire a été suffisante. Même si elle ne satisfait pas totalement une partie de la population d'Eclance, elle lui a permis de réagir, de s'organiser en association constituée et de s'exprimer bien en amont de l'enquête publique et à *fortiori* pendant celle-ci. Les autres thèmes n'amènent pas de commentaires particuliers à l'exception peut-être de l'objectivité des photomontages dont quelques clichés ne permettraient pas d'avoir une perception des impacts paysagers d'une manière satisfaisante et du doute sur la régularité de deux délibérations prises par le conseil municipal. Sur ce dernier point, prenant en considération les arguments du pétitionnaire et des auteurs de la remarque, le commissaire-enquêteur n'a pas le sentiment qu'il y ait eu irrégularité en la matière. Rappelons que le commissaire-enquêteur n'a pas compétence à « dire le droit ».

▪ L'étude de danger

L'étude de danger répond à l'ensemble des questionnements en la matière. Les mesures prises par le pétitionnaire et les moyens de prévention et de protection mentionnés au dossier concluent à l'acceptabilité du risque généré par le parc éolien d'Eclance pour chacune des éoliennes. La notion d'acceptabilité s'estime en regard de la réglementation en vigueur.

La population a cependant soulevé la prise en compte insatisfaisante des marnières présentes à proximité du site. Le nombre de cavités recensées est de 4 dont 1 seule est située sur la zone d'implantation potentielle du projet. Les 3 autres cavités se situent à l'extrême Sud-Ouest du village ou au sein du village. Avant les travaux nécessaires à l'implantation des éoliennes, une étude géotechnique sera réalisée pour chacune des fondations et permettra de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel. Cette particularité du sol a donc bien été prise en compte.

Le commissaire-enquêteur note que l'étude de dangers a été jugée de qualité avec des "enjeux clairement identifiés et caractérisés" par l'Autorité Environnementale.

V – Conclusions

Attendu que :

- l'enquête publique conduite du 12 novembre au 12 décembre 2016 s'est déroulée conformément au droit,
- l'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et suffisantes, et que la population a pu sans difficulté consulter le dossier,
- les impacts sur l'environnement ont été analysés par le pétitionnaire de manière proportionnée (avec cependant la réserve liée aux points abordés *infra*),
- les engagements du maître d'ouvrage pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sur l'avifaune et les chiroptères, du fait de la Loi, des recommandations du CNPN ou à son initiative, sont jugés adaptés (sans pour autant préjuger de l'avis qui sera donné par l'autorité compétente sur la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées),
- le projet s'inscrit dans une logique qui contribue à atteindre les objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables et de prise en compte des rejets de gaz à effet de serre,
- le projet présente des enjeux pour les collectivités locales en terme de retombées fiscales,
- l'étude de danger prend en compte l'ensemble des risques proportionnellement à l'importance des installations et respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'avis favorable au projet du syndicat général des vignerons,

Mais considérant que :

- la zone d'implantation du projet se situe dans une zone de contrainte stratégique, incompatible avec le développement éolien,
- les impacts sur le patrimoine historiques (cf Architecte des bâtiments de France) nécessitent d'être réévalués,
- les impacts sur l'environnement humain résultant de l'effet de surplomb sur le village seront de nature à dégrader le cadre de vie des habitants d'Eclance et qu'au terme de la présente enquête publique, il n'existe pas de proposition d'aménagement paysager de nature à créer un masque végétal suffisant pour rendre le projet acceptable.
- l'opposition au projet exprimée par 25% des foyers du village d'Eclance, constitue un refus au plan local suffisamment significatif pour qu'il soit pris en considération,

le commissaire enquêteur émet un avis **DEFAVORABLE** au projet du parc éolien d'Eclance.

La Villeneuve-au-Chêne le 12 janvier 2017
Daniel KERLAU Commissaire-enquêteur

(Original signé)